

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 23 avril 2025

portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SCIC d'HLM Hauts-de-Bièvre Habitat

NOR : ATDL2432785S

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2, L. 342-5, L. 342-12, L. 342-14, L. 342-16, L. 441, L. 441-1, R. 342-2, R. 441-5 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L. 225-38 ;

Vu la loi égalité citoyenneté n° 2017-86 du 17 janvier 2017 ;

Vu le rapport définitif de contrôle n° 2023-029 de l'Agence nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) sur la SCIC d'HLM Hauts-de-Bièvre Habitat diffusé à l'organisme le 28 février 2024 ;

Vu la décision du comité de contrôle et des suites en date du 30 mai 2024 arrêtant un projet de proposition de sanction pécuniaire de 478 000 € ;

Vu la lettre de mise en mesure de présenter ses observations sur une proposition de sanction adressée au président directeur général de Hauts-de-Bièvre Habitat – SCIC le 19 juin 2024 l'invitant à présenter ses observations en application de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation dans un délai d'un mois ;

Vu la réponse de la SCIC d'HLM Hauts-de-Bièvre Habitat du 19 juillet 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-17 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 16 octobre 2024 par laquelle il propose au ministre chargé du logement de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 478 000 € et le rapport définitif de contrôle n° 2023-029, adressés à la ministre du logement et de la rénovation urbaine, le 21 octobre 2024 ;

Considérant que le rapport de contrôle fait état des faits suivants :

- La SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat n'informe pas systématiquement les réservataires dès la vacance d'un logement, en méconnaissance des conventions de réservation signées et des dispositions des articles R.441-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- La SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat n'a pas actualisé ses conventions de réservation avec les bénéficiaires des réservations de logements locatifs sociaux, contrairement aux dispositions des articles R.441-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

• La SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat ne respecte pas la part d'attribution à des ménages prioritaires sur son parc non réservé ou rendu, telle que prévue à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

• La SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat ne respecte pas, s'agissant de la ville d'Antony, les obligations mises en place par la loi égalité citoyenneté n° 2017-86 du 17 janvier 2017 en matière de mixité sociale et précisées par la convention intercommunale d'attributions ;

Considérant que la SCIC d'HLM Hauts-de-Bièvre Habitat n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au 1° du I de l'article L.342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 478 000€ ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Hauts-de-Bièvre Habitat (Siren 305 023 699), dont le siège social est situé au 8 avenue Léon Harmel, à Antony (92) une sanction pécuniaire d'un montant de 478 000 € (quatre cent soixante-dix-huit mille euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

Fait le 23 avril 2025

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement

Par délégation, l'adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

V. MONTRIEUX